

Marchés

Mandat Public

Ville de BLOTZHEIM

PALAIS BEAU BOURG NOUVEAU COMPLEXE
SPORTIF, FESTIF et CULTUREL

**Cadre de marché de mandat de
réalisation
valant acte d'engagement et
cahier des charges**

Juin 2025

CONTRAT DE MANDAT PUBLIC

POUR LA REALISATION D'UN NOUVEAU COMPLEXE SPORTIF, FESTIF ET CULTUREL BLOTZHEIM

OBJET DU CONTRAT : Mandat de représentation pour faire réaliser la construction d'un équipement public, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP).

Maître d'ouvrage : Ville de Blotzheim

Adresse : 3 rue du Rhin 68730 BLOTZHEIM

Procédure de passation : Convention conclue en application des articles L2511-1 et suivants du code de la commande publique, entre la Ville de Blotzheim, et CITIVIA SPL, dont la Ville est actionnaire.

Comptable assignataire chargé du règlement : Service de Gestion comptable de Mulhouse.....

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du code de la commande publique :

Monsieur le Maire de la Ville de Blotzheim

Copie de l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit en cas de cession de créances ou de nantissement dans les conditions de l'article R.2191-46 du code de la commande publique

Date Signature

L'exemplaire unique pourra être remplacé au gré du maître d'ouvrage par le certificat de cessibilité.

Transmis en préfecture le :

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	6
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	7
ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX.....	7
ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....	8
ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE.....	9
ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE.....	9
ARTICLE 8 - ASSURANCES.....	10
8.1 Assurance responsabilité civile professionnelle.....	10
8.2 Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur " (CNR).....	10
8.3 Assurance "dommages-ouvrage".....	10
8.4 Assurance "tous risques chantiers".....	10
ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES.....	11
9.1 Mode de passation des marchés.....	11
9.2 Incidence financière du choix des cocontractants.....	12
9.3 Rôle du mandataire.....	12
9.4 Signature du marché.....	13
9.5 Transmission et notification.....	13
ARTICLE 10 - AVANT-PROJET ET PROJET.....	13
ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION.....	14
11.1 Gestion des marchés.....	14
11.2 Suivi des travaux.....	14
ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE ; PRISE DE POSSESSION.....	14
ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE.....	15
ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE, AVANCES.....	15
14.1 Montant de la rémunération.....	15
14.3 Avance.....	16
14.4 Modalités de règlement.....	16
14.5 Délai de règlement et intérêts moratoires.....	16
14.6 Mode de règlement.....	16
ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE.....	17
ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE.....	18
16.1 Sur le plan technique.....	18
16.2 Sur le plan financier.....	18
ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE.....	18
ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE.....	19
ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES.....	19

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de réception en préfecture : 17/07/2025

ARTICLE 20 - RESILIATION	20
20.1 Résiliation sans faute/ résiliation pour motif d'intérêt général.....	20
20.2 Résiliation pour faute	20
ARTICLE 21 - PENALITES	20
ARTICLE 22 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	21
ARTICLE 23 - LITIGES	21
ARTICLE 24 - CLAUSE DE REEXAMEN	21
ARTICLE 25- APPROBATION DU MARCHE	22
25.1 Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.	22
25.2 Acceptation de l'offre	22

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citiivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

ENTRE

La Ville de BLOTZHEIM,

représentée par M. Jean-Paul MEYER, son Maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La Société CITIVIA SPL,

Forme de la société : société publique locale

au capital de 3 507 153, 97 €,

dont le siège social est situé au 24 rue Carl Hack, CS 91157, MULHOUSE Cedex 1

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET : 378 749 972 00048

- Code la nomenclature d'activité française (NAF) :71.12B

- Numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés : 378 749 972

représentée par Mme Agnès PEREZ sa Directrice Générale,

et désignée dans ce qui suit par les mots « la Société », « le titulaire » ou « le Mandataire »

qui, après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

- S'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent son offre.

- S'ENGAGE à communiquer au mandant son attestation de RC Professionnelle.

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

PREAMBULE :

La Collectivité envisage la construction d'un complexe sportif, festif, culturel et associatif.

Elle s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage envisagé.

Elle en a défini le programme et a arrêté la somme de 22 374 095,79 € HT (soit 26 784 366,84 € TTC), valeur mai 2025, l'enveloppe financière prévisionnelle (hors enveloppe prévisionnelle de révision et hors rémunération du mandataire). Ces documents sont ci-après annexés.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique (articles L.2422-5 et suivants), la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le texte précité et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La Collectivité désigne le Maire de la ville de BLOTZHEIM, comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, **sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales**, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Collectivité demande au Mandataire, qui accepte, de faire construire, au nom et pour le compte de ladite Collectivité et sous son contrôle son complexe sportif, festif et culturel telle qu'il est défini dans le programme joint en annexe.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, ci-annexés ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 20.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes :

Comme le prévoit l'article 6, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la **nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions** qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1civitvia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation : article 9.
- approbation des avant-projets : article 10.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1 Entrée en vigueur

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

3.2 Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

La durée du mandat est de 80 mois, à compter de la signature du mandat (hors délais, le cas échéant, d'une éventuelle l'évaluation environnementale).

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

- . liquider les marchés et notifier les DGD,
- . faire signer à la Collectivité l'avenant de transfert de la police dommage ouvrage, ce à quoi celle-ci s'oblige

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La Collectivité est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et les mettra à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1civitvia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, (voir article 7),
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, contrôle technique, assureur, etc...), établissement, signature et gestion des contrats,
- préparation du choix du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
Il est précisé que, dans le cadre des objectifs environnementaux et de réduction des coûts énergétiques des bâtiments publics, le mandataire veillera particulièrement au critère d'efficacité énergétique dans les critères de sélection des projets proposés par les maîtres d'œuvre,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet, (voir article 10),
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15),
- suivi du chantier sur le plan technique, financier et administratif, (voir article 11),
- réception de l'ouvrage, (voir article 12),
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Le détail des tâches résultant de ces attributions est défini en annexe 1.

Il est expressément précisé que la Collectivité se réserve les missions techniques suivantes qui seront accomplies par ses services techniques :

- Demandes de raccordement aux réseaux concédés
- Souscription d'abonnement en énergie
- Souscription de contrat de maintenance
- Achat et mise en place du mobilier et des équipements non prévus au programme

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale :

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 2, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

1. Il préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire qu'il signera et dont il assurera le suivi, après accord de la collectivité.
2. Il recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
3. Il recueillera, pour remise à la Collectivité, les éléments nécessaires à l'élaboration des dossiers de demandes de subventions.
4. Il représentera le Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire est le responsable du projet pendant toutes les phases de l'opération.

068-216800425-20250717-contrat1civlia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

Il assure à ce titre toutes les obligations du responsable du projet à l'exception, s'il n'a commis aucune faute dans l'exécution de cette mission, de la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages, de modifications ou d'extensions d'ouvrages.

6. Il fera établir un état préventif des lieux.

7. Il proposera à la Collectivité et recueillera son accord, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.

8. Il suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution établi par le prestataire en charge de la mission d'ordonnancement pilotage coordination en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la collectivité.

9. Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.)

10. Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...)

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le mandataire est assuré au titre de sa responsabilité civile professionnelle auprès d'Allianz IARD N° 64164304 (annexe 5).

8.2 Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CNR)

Le Mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, une police de responsabilité décennale. La prime correspondante sera affectée aux dépenses du mandat et financée à ce titre par le Mandant.

8.3 Assurance "dommages-ouvrage"

La Collectivité demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "dommages-ouvrage" pour son compte.

Le Mandataire fournira à la Collectivité une copie du dit contrat dès que lui-même sera en possession de son exemplaire.

Il est par ailleurs convenu que le Mandataire effectuera, pour le compte de la Collectivité, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 243-1 annexe II du Code des Assurances.

Il incombera à la Collectivité d'actionner la police d'assurances dès l'expiration de la garantie de parfait achèvement. Mais la ville, dès la prise de possession, devra avertir le mandataire dans les meilleurs délais de tous faits justifiant une déclaration à l'assureur, faute de quoi le mandataire ne pourra être tenu responsable d'un défaut ou d'un retard de déclaration.

8.4 Assurance "tous risques chantiers"

La Collectivité demande au mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers"

Assurance de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1civitvia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

8.5 Contrat collectif de responsabilité décennale de 2nd ligne

L'opération étant d'un montant supérieur à 15 M€ HT, la Collectivité demande au Mandataire de souscrire en son nom pour l'ensemble des constructeurs un contrat collectif de responsabilité décennale de 2^{ème} ligne.

Le coût de cette police ne sera pas répercuté sur les constructeurs.

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plate-forme suivante : **Alsace Marchés Publics**.

9.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

9.1.1 Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières

a) En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire, dans les conditions de l'article 9.4 conclura le contrat.

b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

c) En cas de procédure avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informerait cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du mandant.

d) En cas de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation qu'il présentera à la collectivité.

Après accord de la collectivité sur l'attribution et la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

9.1.2 Cas des marchés de maîtrise d'œuvre

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

- a) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 9.1.1.b) décrites à la présente convention.
- b) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire, organisera un concours restreint de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique :

Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Il ne convoque pas le jury mais en assurera le secrétariat.

Après désignation du ou des lauréats par le mandant, le Mandataire engagera la négociation dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence avec le ou les lauréats (art. R.2122-6 du code de la commande publique).

A l'issue de la procédure, sauf délégation consentie à l'exécutif dans les conditions fixées au CGCT, l'assemblée délibérante de la Collectivité attribuera le marché et en autorisera sa signature.

Le mandataire allouera, après accord du Mandant, les primes proposées par le jury.

- c) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées mais relève des exceptions à la procédure de concours mentionnées à l'article R.2172-2 du code de la commande publique, le mandataire mettra en œuvre, selon les mêmes modalités définies ci-dessus la procédure avec négociation

9.2 Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

9.3 Rôle du mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour l'analyse de celles-ci par le mandant et le cas échéant le jury.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO.

Il proposera, le cas échéant la composition du jury ou de la commission technique.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1civitvia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

9.4 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

9.5 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le mandant. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au mandant.

ARTICLE 10 - AVANT-PROJET ET PROJET

10.1. Avant-Projet

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la Collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de deux mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

En cas de remarques de la collectivité sur l'une des phases de l'avant-projet nécessitant une reprise de l'avant-projet considéré, le mandataire devra, avant d'approuver cette reprise de l'avant-projet considéré, obtenir l'accord de la collectivité, cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai d'un mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra à la Collectivité, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

10.2. Projet

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il transmettra à la collectivité qu'il acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

11.2 Suivi des travaux

Le Mandataire représentera la Collectivité dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires. La collectivité sera invitée à toute les réunions de chantier et sera destinataire de tous les comptes-rendus de chantier.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE ; PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux et avant les opérations préalables à la réception, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Collectivité, le mandataire et le maître d'œuvre. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la Collectivité et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception. Ce compte-rendu sera transmis à la collectivité.

Il sera ensuite procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence du Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier auxdites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien et de la maintenance des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

068-210800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 23 610 922,54 € HT (soit 28 268 558,94 € TTC) (date de valeur mai 2025, incluant une enveloppe financière de révision et hors rémunération du mandataire) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses à engager par le mandataire comprennent notamment :

1. les études techniques ;
2. le coût des travaux de construction des ouvrages incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
3. les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
4. le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage.
5. les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ; celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
6. Les futures actualisations et révisions des coûts des travaux, études, honoraires et prestations.
7. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais-d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE, AVANCES

14.1 Montant de la rémunération

Le montant de la rémunération forfaitaire total telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix de l'annexe 4 est de :

Montant HT : 413 318,00 €

TVA au taux de 20 % Montant : 82 663,60 €

Montant TTC : 495 981,60 €

Montant TTC (en lettres) : quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille-neuf-cent-quatre-vingt-un euros et soixante centimes.

Cette rémunération est basée sur une durée de travaux estimée de 27 mois (y/c période de préparation).

Cette rémunération fait l'objet d'acomptes trimestriels majorés de la TVA concomitamment aux appels de fonds, aux échéances indiquées dans le planning des opérations joint en annexe 4.

14.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo feront l'objet d'une révision mensuelle en appliquant la formule suivante : $(I_m - 3 \text{ mois}) / (I_0 - 3 \text{ mois})$

Indice initial = I_0 est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois Mo d'établissement des prix.

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de réception préfecture : 17/07/2025

Indice mois de facturation : Im est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de mai 2025 (mois Mo). Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

14.3 Avance

Sans objet

14.4 Modalités de règlement

Les règlements sont réalisés trimestriellement en fonction de l'avancement des opérations tel que défini au planning - échéancier des rémunérations (annexe 4). Le rythme des versements trimestriels peut être révisé annuellement en fonction des éventuels décalages du planning.

14.5 Délai de règlement et intérêts moratoires

Le délai de règlement des acomptes est de : 30 jours à compter de la réception de la demande d'acompte par le Maître de l'Ouvrage.

Le délai de paiement du solde est de 30 jours à compter de la réception par le mandant du projet de décompte. En cas de rejet pour désaccord de ce décompte par la collectivité, CITIVIA SPL effectuera les modifications demandées. Le délai de paiement du solde modifié est de 30 jours à compter de sa réception par le mandant.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

14.6 Mode de règlement

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par mandat administratif établi à l'ordre du Mandataire (joindre un RIB).

14.7 Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les entreprises sont concernées depuis le 1er janvier 2020 mais uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1civitvia-CC
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de dépôt en préfecture : 11/07/2025

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

⇒ Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode « flux » s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;

⇒ Un mode « portail » nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

⇒ Un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

15.1 La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

15.2 La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer dans les conditions définies ci-après.

1° / Avance par la Collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera :

- dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 2 % du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle ;
- dans le mois qui précède chaque trimestre civil, un appel de fonds sera réalisé sur la base des dépenses prévisionnelles du prochain trimestre auquel sera ajouté les dépenses réalisées du trimestre précédent déduit de l'appel de fonds du précédent trimestre. La Collectivité s'engage à régler cet appel avant le terme du mois suivant.
- le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers et les frais financiers qui pourraient être dégagés ou imputés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

2° / Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

16.1 Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement y compris la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement, y compris prolongation éventuelle du délai de cette période de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

A l'issue de cette période de parfait achèvement, éventuellement prolongée, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de cet achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

16.2 Sur le plan financier

16.2.1 Reddition des comptes de l'opération :

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

16.2.2 Décompte général des honoraires du mandataire :

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes-rendus de chantier qu'il aura reçus et invitera le ou les représentants de la collectivité aux réunions de chantier.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit:

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser tous les ans, avant le 30 octobre, au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - . un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - . un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant la fin du mois de février de l'exercice suivant, à la Collectivité, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

ARTICLE 20 - RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute/ résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général dûment justifié moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La Collectivité peut également résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 1, 2 et 10.

Enfin, elle peut le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation de la convention.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, dans tous les cas, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

20.2 Résiliation pour faute

20.2.1 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

20.2.2 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

20.3 Autres cas de résiliation

20.3.1 En cas de non-respect, par le titulaire, des obligations visées à l'article 22 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

20.3.2 : En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire, mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique lors de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

ARTICLE 21 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 20.2.1, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- 1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 19 par rapport aux délais fixés à ce même article : 100 € par semaine de retard ;
- 2°) En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16-2.1 : 100 € par semaine de retard ;
- 3°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.
- 4°) En cas de défaut de demande d'approbation par le mandant de documents engageant pour le mandant (avenants, avant-projets, demande de permis de construire, marchés, commandes) : 750 € par cas constaté.
- 5°) En cas de défaut de transmission de documents (compte-rendu, DOE, ...) : 750 € par constat pour le DOE par lot et 200 € par compte-rendu ;
- 6°) En cas de défaut d'invitation aux réunions de chantier, OPR, levée des réserves : 200 € par constat ;
- 7°) Défaut d'état préventif des lieux : 500 €.
- 8°) Non-respect des délais imputable à des manquements de CITIVIA SPL dans la conduite de ses missions : 100 €/jour ouvré de retard.

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 22 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

Le cocontractant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique.

Le cocontractant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

ARTICLE 23 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 24 - CLAUSE DE REEXAMEN

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16e du montant du marché, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage prendra en charge à hauteur de 90% les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

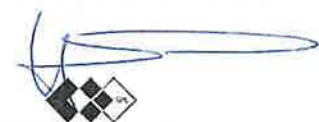
Fait en un seul original

A. Mulhouse le 8 juillet 2025

Mention manuscrite "lu et approuvé"

CITIVIA SPL - Mme Agnes PEREZ - Directrice Générale

"lu et approuvé"


CITIVIA SPL
24 rue Carl Hack - CS 91157
68053 MULHOUSE CEDEX 1
Tél. 03 89 43 87 67

ARTICLE 25- APPROBATION DU MARCHE

25.1 Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.

Montant du marché € Hors taxe : 413 318,00 €

Montant de la TVA (Taux : .20%) : 82 663,60 €

Montant du marché € TTC : 495 981,60 €

Montant du marché en lettres (en € TTC) : quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille-neuf-cent-quatre-vingt-un euros et soixante centimes.

25.2 Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre,

A. Blotzheim le 17/07/2025

Le maître d'ouvrage

M. Jean-Paul MEYER de la Ville de BLOTZHEIM



Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

Annexes :

- Annexe 1 : Liste des tâches du Mandataire
- Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle
- Annexe 3 : Pré-programme
- Annexe 4 : Planning prévisionnel général - échéancier des rémunérations
- Annexe 5 - attestation d'assurance RC

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025



Mandat Public

**BLOTZHEIM – PALAIS BEAU BOURG
NOUVEAU COMPLEXE SPORTIF, FESTIF
et CULTUREL**

Annexe 1 – Contrat de Mandat Public

**LISTE DES TACHES
RESULTANT DES
ATTRIBUTIONS
CONFIEES AU
MANDATAIRE**

Juin 2025

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

ANNEXE – CONTRAT DE MANDAT PUBLIC

LISTE DES TACHES RESULTANT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Préambule :

Le mandataire devra transmettre au mandant tous les documents d'études produits par les prestataires intellectuels (Maître d'œuvre, géotechnicien, géomètre, CSPS, SSI, CT, ...). A cet effet la plate-forme numérique dédiée au projet et sur laquelle seront classés tous les documents afférents au projet sera accessible aux représentants du mandant désignés.

Le mandataire devra associer et faire valider par la collectivité les dossiers de consultation des entreprises (travaux et prestations intellectuelles).

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1civiva-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITION INITIALE DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA ETUDIE ET REALISE	4
ARTICLE 2 - PREPARATION DU CHOIX DES MAITRES D'ŒUVRE ET SIGNATURE DES MARCHES.....	4
ARTICLE 3 - GESTION DES MARCHES DE MAITRISE D'OEUVRE, VERSEMENT DE LA REMUNERATION :	5
ARTICLE 4 - PREPARATION DU CHOIX, SIGNATURE ET GESTION DES MARCHES D'ETUDES OU DE TOUTES PRESTATIONS INTELLECTUELLES, VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES	6
ARTICLE 5 - PREPARATION DU CHOIX, SIGNATURE, GESTION ET PAIEMENT DES PRIMES DES CONTRATS D'ASSURANCE DE DOMMAGES-OUVRAGES, TOUS RISQUES CHANTIERS ET DU CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE DE 2EME LIGNE, LORSQUE LA COLLECTIVITE AURA FAIT LE CHOIX DE LA SOUSCRIPTION DE CES ASSURANCES.....	8
ARTICLE 6 - APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET ACCORD SUR LE PROJET	9
ARTICLE 7 - PREPARATION DU CHOIX DES ENTREPRENEURS ET FOURNISSEURS, ETABLISSEMENT ET SIGNATURE DES MARCHES	9
ARTICLE 8 - GESTION DES MARCHES DE TRAVAUX ET FOURNITURES, VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES	11
ARTICLE 9 - SUIVI TECHNIQUE DES TRAVAUX ET RECEPTION DES TRAVAUX	11
ARTICLE 10 - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION.....	12
ARTICLE 11 - GESTION ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION	12
ARTICLE 12 - ACTIONS EN JUSTICE	13

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1civitiva-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

ARTICLE 1 - DEFINITION INITIALE DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA ETUDIE ET REALISE

1. Relecture du programme, analyse et suggestions
2. Définition de l'organisation générale de l'opération et notamment :
 - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires (études de sol, étude d'impact, ...)
 - Définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur sécurité santé, entreprises, assurances, ordonnancement, pilotage, coordination, ...)
 - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contratstenu du montant et de la nature des marchés à passer.
 - Elaboration du planning général de l'opération
3. Représentation du mandant pour l'organisation et la mise en œuvre des procédures et démarches préalables à l'engagement de l'opération :
 - concertation publique visée à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,
 - enquêtes publiques
 - dossier de demande de prêts et subvention
 - état préventif des lieux

ARTICLE 2 - PREPARATION DU CHOIX DES MAITRES D'ŒUVRE ET SIGNATURE DES MARCHES

1. Proposition au mandant de la procédure de consultation et de son calendrier
- 1 bis En cas de procédure adaptée (au choix selon les modalités fixées à l'article 9.1.1 du cahier des charges) :
 - prise de connaissance des règles de procédures fixées par la collectivité
 - proposition à la collectivité des modalités de procédure
 - fixation des modalités de procédure ;
2. Etablissement du dossier de consultation des concepteurs (rédaction du RDC, des pièces marchés) ;
3. Après accord du mandant, lancement de la consultation (rédaction de l'AAPC et envoi). Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché.
4. Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres :
 - Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et le cas échéant, établissement du registre des dépôts ;
 - Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
 - Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) ;
 - Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.Dans le cadre d'une procédure avec négociation, le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

Puis :

En cas de concours :

Proposition au président du jury, en tant que de besoin, des membres pouvant participer au jury autres que ceux du collège des élus de la CAO.

Assistance au mandant pour la sélection des candidats :

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

Présentation des candidats au mandant et au jury
Secrétariat du jury examinant les candidatures, rédaction du PV du jury ; rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;
Notification de la décision du mandant aux candidats ;

Assistance au mandant pour le choix du titulaire ;

Réception des prestations, enregistrement des prestations et organisation de l'anonymat ;
Préparation des travaux du jury ;

Secrétariat du jury examinant les prestations ;

Négociation avec le ou les lauréats choisis par le mandant ;

Rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;

Règlement des indemnités ;

5. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
6. Mise au point du marché avec le maître d'œuvre retenu par le mandant ;
7. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique;
8. Notification des résultats de la consultation aux concurrents évincés, après décision du mandant ;
9. Signature du marché de maîtrise d'œuvre après décision du mandant ;
10. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants soumis à ce contrôle);
11. Notification au titulaire ;
12. Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation.
13. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

ARTICLE 3 - GESTION DES MARCHES DE MAITRISE D'OEUVRE, VERSEMENT DE LA REMUNERATION :

1. Délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre ;
2. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail
4. Suivi de la mise au point des documents d'études par le maître d'oeuvre (esquisse, APS, APD, projet et calendrier d'exécution) ; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du maître d'œuvre et du mandant sur le non-respect du planning ;
5. Consultation des concessionnaires, services administratifs et techniques (voies, ABF, services de secours ...)
6. Transmission avec avis de ces documents à chaque phase, au maître d'ouvrage pour accord préalable ;
7. Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du mandant ;
8. Suivi de l'élaboration du permis de construire, signature des demandes, affichage ;

Reçu de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

9. Vérification de la cohérence générale des documents avec le programme et prise en compte des observations du mandant et du contrôleur technique ;
10. Suivi de l'activité du maître d'œuvre lors du lancement de la consultation des entreprises, du dépouillement et de l'analyse des offres ;
11. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement ;
12. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées ;
13. Vérification des décomptes d'honoraires et application des pénalités éventuelles ;
14. Règlement des acomptes au titulaire ;
15. Négociation des avenants éventuels ;
16. Transmission des projets d'avenants au mandant pour accord préalable - transmission aux organismes de contrôle (pour les mandants soumis à ce contrôle) ;
17. Signature et notification des avenants après accord du mandant ;
18. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
19. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles ;
20. Etablissement et notification du décompte général ;
21. Règlement des litiges éventuels ;
22. Traitement des défaillances du maître d'œuvre : résiliation des marchés après décision du mandant, relance d'une consultation
23. Paiement du solde ;
24. Etablissement et remise au mandant du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché.

ARTICLE 4 - PREPARATION DU CHOIX, SIGNATURE ET GESTION DES MARCHES D'ETUDES OU DE TOUTES PRESTATIONS INTELLECTUELLES, VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES

1. Définition de la mission du prestataire ;
2. Identification et proposition au mandant de la procédure de consultation à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer et élaboration de son calendrier ;
- Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.

Dans le cadre d'une procédure avec négociation, le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

3. En cas de procédure adaptée (*au choix selon les modalités fixées à l'article 9.1.1 du cahier des charges*) :
 - prise de connaissance des règles de procédures fixées par le mandant
 - proposition au mandant des modalités de procédure
 - fixation des modalités de procédure ;

4. Etablissement du dossier de consultation (rédaction RDC, des pièces marchés) ;

5. Après accord du mandant, lancement de la consultation (rédaction et envoi de l'AAPC) ;

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché ou s'assure de la mise en ligne du DCE par le mandant le cas échéant ;

En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent

Accusé de réception en préfecture
S00-2-00000-12-0-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

6. Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :
Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts ;
Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) ;
Présentation des candidats au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures ;
Notification de la décision du mandant aux candidats ;
7. Assistance au mandant pour le choix des titulaires :
Réception des offres ;
Ouverture des offres ;
Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;
En cas de procédure avec négociation ou de négociations à mener dans le cadre de la procédure adaptée : négociation avec les candidats et rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;
8. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
9. Mise au point du marché avec le candidat retenu par la collectivité ;
10. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique
11. Notification des résultats de la consultation aux concurrents évincés et au candidat retenu, après décision du mandant ;
12. Signature du marché après décision du mandant
13. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants soumis à ce contrôle) ;
14. Notification du marché ;
15. Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation.
16. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

Gestion des marchés et versement des rémunérations :

1. Délivrance des ordres de services ;
2. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail
4. Notification des avis fournis par le contrôleur technique (ou le prestataire) aux intéressés ;
5. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement ;
6. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées ;
7. Vérification des décomptes et application des pénalités éventuelles
8. Paiement des acomptes
9. Négociation des avenants éventuels ;
10. Transmission des projets d'avenants au mandant pour accord préalable ;
11. Signature des avenants après décision du mandant ;
12. Transmission au contrôle de légalité (pour les mandants soumis à ce contrôle) ;
13. Notification des avenants ;

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

14. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
15. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles;
16. Etablissement et notification du décompte général ;
17. Règlement des litiges éventuels ;
18. Traitement des défaillances : résiliation des marchés après décision du mandant, relance d'une consultation
19. Paiement du solde ;
20. Etablissement et remise au mandant du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs au marché.

ARTICLE 5 - PREPARATION DU CHOIX, SIGNATURE, GESTION ET PAIEMENT DES PRIMES DES CONTRATS D'ASSURANCE DE DOMMAGES-OUVRAGES, TOUS RISQUES CHANTIERS ET DU CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE DE 2EME LIGNE, LORSQUE LA COLLECTIVITE AURA FAIT LE CHOIX DE LA SOUSCRIPTION DE CES ASSURANCES

1. Proposition au mandant des procédures à mettre en œuvre compte tenu des montants et élaboration du calendrier de consultation ;

1 bis En cas de procédure adaptée (*au choix selon les modalités fixées à l'article 9.1.1 du cahier des charges*) :

- prise de connaissance des règles de procédures fixées par la collectivité
- proposition à la collectivité des modalités de procédure
- fixation des modalités de procédure ;

2. Etablissement du dossier de consultation ;
3. Après accord du mandant, lancement de la consultation ;

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché.

En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.

4. Assistance au mandant pour le choix des candidats :

- Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts ;
- Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.

- Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
- Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);
- Présentation des candidats au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures ;
- Notification de la décision du mandant aux candidats ;

5. Assistance au mandant pour le choix du titulaire ;

- Réception des offres ;
- Ouverture des offres ;
- Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;
- En cas de procédure avec négociation ou de négociations à mener dans le cadre de la procédure adaptée : négociation avec les candidats et rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;
- Dans le cadre d'une procédure avec négociation, le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

6. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite

7. Mise au point du contrat avec le candidat retenu par le mandant ;

Approuvé et réception en préfecture
808-2-10000-125-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

8. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique
9. Notification de la décision du mandant aux candidats évincés et au candidat retenu ;
10. Signature du marché après décision de la collectivité ;
11. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants soumis à ce contrôle);
12. Notification du contrat ;
13. Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché
14. Gestion du contrat (pour l'assurance DO, jusqu'à la remise de l'ouvrage au mandant) ;
15. Transmission aux assureurs de l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des primes définitives ;
16. Paiement des primes ;
17. Etablissement et remise au mandant du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au contrat ;
18. Assistance ou appui durant la décennale, uniquement pour les sinistres relevant de l'assurance dommage-ouvrage.

ARTICLE 6 - APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET ACCORD SUR LE PROJET

1. Présentation des avant-projets et des modifications éventuelles qu'ils engendrent sur le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
2. Approbation des avant-projets après accord de la collectivité ;
3. Accord sur le projet

ARTICLE 7 - PREPARATION DU CHOIX DES ENTREPRENEURS ET FOURNISSEURS, ETABLISSEMENT ET SIGNATURE DES MARCHES

1. Proposition au mandant du mode de dévolution des travaux et fournitures ;
2. Proposition au mandant des procédures à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer et élaboration des calendriers de consultations ;
- 2 bis - En cas de procédure adaptée (*au choix selon les modalités fixées à l'article 9.1.1 du cahier des charges*) :
 - prise de connaissance des règles de procédures fixées par la collectivité
 - proposition à la collectivité des modalités de procédure
 - fixation des modalités de procédure ;
3. Suivi de la mise au point des pièces techniques des DCE élaborés par le maître d'œuvre (plans, planning et CCTP principalement)
4. Etablissement par CITIVIA SPL des pièces administratives des dossiers de consultation (RDC, pièces administratives du marchés);
5. Après transmission des pièces du DCE et accord du mandant, lancement des consultations (rédaction et envoi de l'AAPC);

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché

6. Assistance au mandant pour la sélection des candidatures :

Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts ;

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.

Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);

Puis :

En	cas	d'appel	d'offres :
Présentation des candidats au mandant;			
rédaction du PV d'analyse des candidatures ;			
Notification de la décision du mandant aux candidats ;			

En cas de procédure avec négociation :

Présentation des candidatures au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant;
Notification de la décision du mandant aux candidats non invités à négocier;

En	cas	de	procédure	adaptée :
A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le mandant				

En cas de dialogue compétitif :

Présentation des candidatures au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;
Notification de la décision du mandant aux candidats ;

7. Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

En	cas	d'appel	d'offres :
Réception et ouverture des offres;			
Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;			

En cas de procédure avec négociation :

Négociations avec les candidats admis à négocier par le mandant, rapport au mandant sur les résultats de la négociation ;
Le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

Assistance au mandant pour la rédaction de la proposition de classement des offres à présenter à la CAO ;
Secrétariat de la commission d'appel d'offres

En	cas	de	procédure	adaptée :
A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le mandant				
Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;				

En cas de dialogue compétitif :

Assistance au mandant pour le déroulé du dialogue :
Dialogue avec les candidats sélectionnés,
Réception des solutions
Rapport à la collectivité sur les phases du dialogue et sur les résultats du dialogue ;
Envoi de l'information de fin de dialogue et invitation à remettre l'offre finale

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Réception des offres finales ;
Ouverture des offres finales ;
Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV

8. Mise au point du marché avec les titulaires retenus par le mandant ;

9. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique

10. Notification des résultats de la consultation aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue, après décision du mandant ;

Reçu de réception par préfecture
066-216800425-20250717-contrat1ctivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

11. Signature des marchés après décision de la collectivité ;
12. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants soumis à ce contrôle);
13. Notification aux titulaires ;
14. Publication des avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché.

ARTICLE 8 - GESTION DES MARCHES DE TRAVAUX ET FOURNITURES, VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES

1. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
2. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail
3. Décisions de gestion des marchés n'emportant pas une augmentation du montant du marché ;
4. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement ;
5. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées ;
6. Gestions des garanties, cautions et des avances
7. Vérification des demandes de versement d'acompte ;
8. Règlement des acomptes ;
9. Négociation des avenants éventuels ;
10. Transmission des projets d'avenants au mandant pour décision préalable de l'autorité compétente ;
11. Signature des avenants après décision de la collectivité ;
12. Transmission au contrôle de légalité (pour les mandants soumis à ce contrôle);
13. Notification des avenants
14. Traitement des défaillances d'entreprises : résiliation des marchés après décision du mandant, relance des consultations

ARTICLE 9 - SUIVI TECHNIQUE DES TRAVAUX ET RECEPTION DES TRAVAUX

1. Suivi de l'organisation générale du chantier ;
2. Contrôle du planning de chantier et du respect des délais ;
3. Actualisation du calendrier prévisionnel de l'opération ;
4. Suivi de l'exécution des travaux, présence aux réunions de chantier ;
5. Gestion des difficultés rencontrées sur le chantier ayant des conséquences sur le coût global ou le non-respect des délais ;
6. Remise au mandant des comptes rendus de chantier et invitation aux réunions de chantier ;

Opérations de réception et d'établissement du solde du marché :

7. Vérification de l'organisation des OPR par le maître d'œuvre et suivi des opérations préalables à la réception ;
8. Organisation des OPR en cas de défaillance du maître d'œuvre dans les conditions du CCAG travaux

068-216800425-20250717-contrat1civiva-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

9. Vérification de la transmission au mandant par le maître d'œuvre pour accord préalable du projet de décision de réception ;
10. Après accord du mandant, décision de réception et notification aux intéressés ;
11. Suivi de la levée des réserves ;
12. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
13. Gestion de l'année de parfait achèvement ;
14. Vérification des décomptes finaux transmis par le maître d'œuvre ;
15. Etablissement et notification des décomptes généraux ;
16. Règlement des litiges éventuels ;
17. Paiement des soldes ;
18. Libération des garanties
19. Etablissement et remise au mandant des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, comptables.
20. Remise des DOE et plans de récolement en version numérique et une version papier au mandant.

ARTICLE 10 - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION

1. Tenue des comptes de l'opération ;
2. Gestion de la trésorerie de l'opération ;
3. Etablissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnels fixés par le mandant et annexés à la convention ;
4. Etablissement et transmission au mandant du budget prévisionnel annuel et du plan de trésorerie annuel ;
5. Suivi et mise à jour des documents précédents (*fréquence à préciser dans la convention*) et information du mandant ;
6. Transmission au mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
7. Assistance au mandant pour la conclusion des contrats de financement (prêts subventions) - établissement des dossiers nécessaires
8. Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au mandant ;
9. Etablir et remettre à la collectivité le dossier annuel de reddition des comptes prévu à l'article 19 de la convention ;
10. Etablir les états nécessaires pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA et le cas échéant fournir à la collectivité les informations nécessaires à ses déclarations fiscales ;
11. Etablissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au mandant

ARTICLE 11 - GESTION ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION

1. Organisation des relations avec les concessionnaires et les services administratifs ;
2. Préparation, signature et dépôt de toutes demandes d'autorisation administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération après validation du mandant et notamment :
 - permis de démolir, de construire,

Accusé de réception en préfecture
069-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

- permission de voirie,
- autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
- commission de sécurité,
- d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;

3. Etablissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet (pour les mandants soumis à ce contrôle); - copie au mandant ;
4. Suivi des procédures correspondantes et information du mandant ;
5. Obtention du certificat de conformité ;
6. Information périodique (*périodicité à définir*) du mandant sur le déroulement de l'opération.

ARTICLE 12 - ACTIONS EN JUSTICE

Communication à la collectivité les documents nécessaires à la mise en œuvre des actions en défense ou en demande.

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citiivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

ANNEXE 2



Blotzheim - Palais Beau Bourg - Nouveau complexe sportif, festif et culturel
Date de valeur mai 2025

	DEPENSES HT	Taux (%)	Bilan initial Euros HT
	surface utile cis tous locaux		.. / ..
1	HONORAIRES		
	Frais de concours (3 équipes - y/c jury - Economiste)		196 374,76
	Maîtrise d'œuvre bâtiment cis EXE partiel	12,84%	2 267 184,48
	OPC	0,90%	148 140,00
	Contrôle technique	0,60%	98 760,00
	SSI	0,30%	49 380,00
	Contrôle sécurité et protection de la Santé	0,40%	65 840,00
	Divers études et expertises (étude de bruit, diagnostics faune-flore, études géotechniques, étude de circulation...)		130 900,00
	TOTAL HONORAIRES		2 956 579,24
3	TRAVAUX		
31	Branchements		40 000,00
33	Travaux de bâtiment		16 460 000,00
	Option sol en parquet (Pôle sportif)		160 000,00
	Marges de tolérance Moe (3% + 3 %)	6,00%	997 200,00
	TOTAL TRAVAUX		17 657 200,00
5	REMUNERATION		
57	Honoraires de mandat		413 318,00
	TOTAL REMUNERATION		413 318,00
7	CHARGES DE GESTION		
71	Assurances (DO, TRC, CNR)	1,60%	322 740,55
71	Divers (tirages, pub , ...)		25 000,00
75	Frais techniques opérations autres - Aléas	8,00%	1 412 576,00
	Révision	6,00%	1 236 826,75
	TOTAL CHARGES DE GESTION		2 997 143,31
	TOTAL DEPENSES HT		24 024 240,54
	TVA 20% (sur assiette hors assurances)		4 740 300,00
	TOTAL TTC		28 764 540,54
	TOTAL HORS REMUNERATION DE MANDAT ET HORS REVISION HT		22 374 095,79
	TVA 20 % (sur assiette hors assurances)		4 410 271,05
	TOTAL HORS REMUNERATION DE MANDAT ET HORS REVISION TTC		26 784 366,84

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

ANNEXE 3



Palais Beau Bourg Nouveau complexe sportif, festif et culturel

Synthèse des éléments du scénario retenu

Avril 2025



Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

POUR RAPPEL / La situation du site

Palais Beau Bourg - Nouveau complexe sportif, festif et culturel

2



Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1civilia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

SITUATION ACTUELLE DU SITE



- **Lecteur A - Paire Beaudouin + Terne**
 - 110 - 0 180m
 - 110 - 0 020m
 - 110 - 0 030m (2.levelling the leveling)
 - 110 - 0 140m (400-140.16 size)

➔ 23 787 m² soit 237,87 ares

(349–520) m² et plus par l'implantation de sauts de filtres.

➔ 33 291 m² soit 332,91 ares
(PB + Terrain nu + MDA)

➔ 38 061m³ soit 380,61 ares
(tous secteurs)

* L'ensemble des parcelles concernées sont inclus dans la section 35.

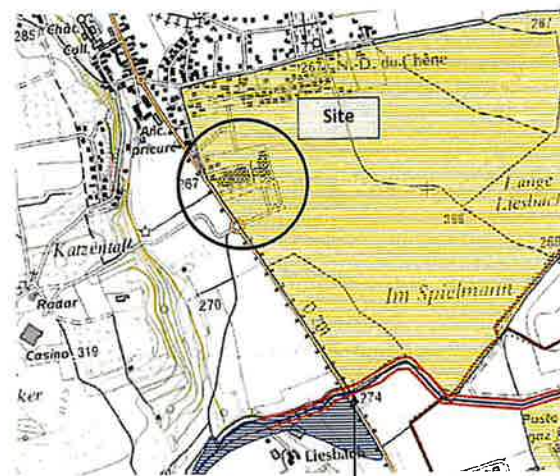
CONTRAINTES – RISQUES INONDATIONS

- PPRI Blotzheim-Hémingue prescrit le 19/02/2008
- PPRI en cours d'élaboration (document demandé au titre du SCOT du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières) = pas de règlement
- Classée dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) / Bassin versant de l'Aubach et l'Alte-Bach
- Zone Inondable par rupture de digue, niveau d'aléa modéré / Pas de côte des plus hautes annoncée

→ Ne pas aménager de sous-sol

→ Surélévation du bâtiment : par principe, la côte de référence est 50 cm au-dessus des voiries desservant la propriété soit la rue de Paris

L'avenue Nathan Katz n'étant pas incluse dans le zonage et étant surélevée par rapport au terrain, on peut en déduire qu'elle n'est pas dans une situation d'être une des voiries de référence.



→ Surélévation au minimum de 50 cm par rapport à la rue de Paris à la vue des côtes altimétriques relevées

→ niveau des bâtiments = 268,0m (niveau similaire à l'Avenue Nathan Katz)

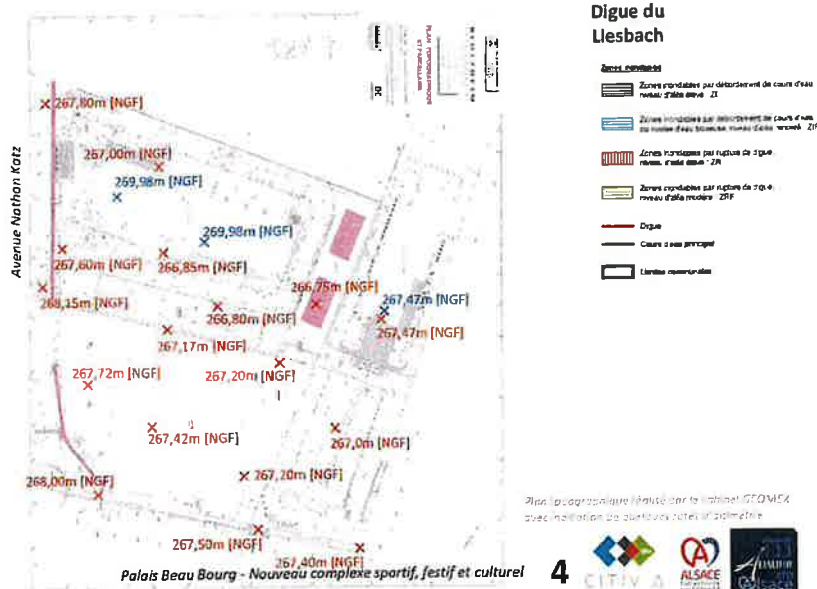
→ différence de niveau à gérer avec le Palais Beaubourg actuel et le terrain naturel

À la vue de la situation du site (zone la moins exposée de Blotzheim), il a lieu d'engager une discussion avec le service de DDT pour envisager un niveau similaire à la Maison des Associations.

Contactez la DDT sur les contraintes d'intervention dans des locaux existants (surélévation des planchers nécessaires ?) → impact sur la réhabilitation du Palais Beaubourg actuel

→ Une étude est en cours à la DDT, afin de définir au mieux les risques dans le Sud du Sundgau. Un porté à connaissance sera élaboré et indiquera les dispositions à prendre.

Dans les zones jaunes (rupture de digue), les ERP pourront ne plus être autorisés.



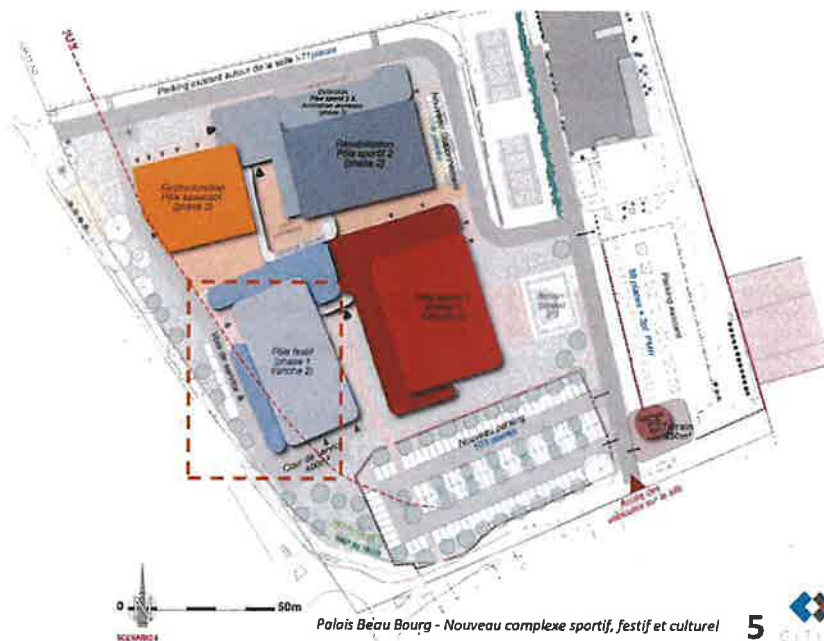
→ **bande inconstructible en vert** sur le schéma à droite (attention : à caler précisément avec le pied de digue – travail du bureau d'étude qui reste à réaliser)



Extrait de la carte
transmises par la sous-
préfecture en date du
27/02/2025

INCIDENCE NON NEGLIGEABLE SUR LE PROJET *alors l'implantation du pôle sportif et festif était déjà contrainte*

- Des prescriptions ont-elles été données pour des interventions dans l'existant ?



Représentation de la
bande des 16,5m sur le
plan masse schématique
du scénario 6

POUR RAPPEL / Objectifs & enjeux du projet

Palais Beau Bourg - Nouveau complexe sportif, festif et culturel



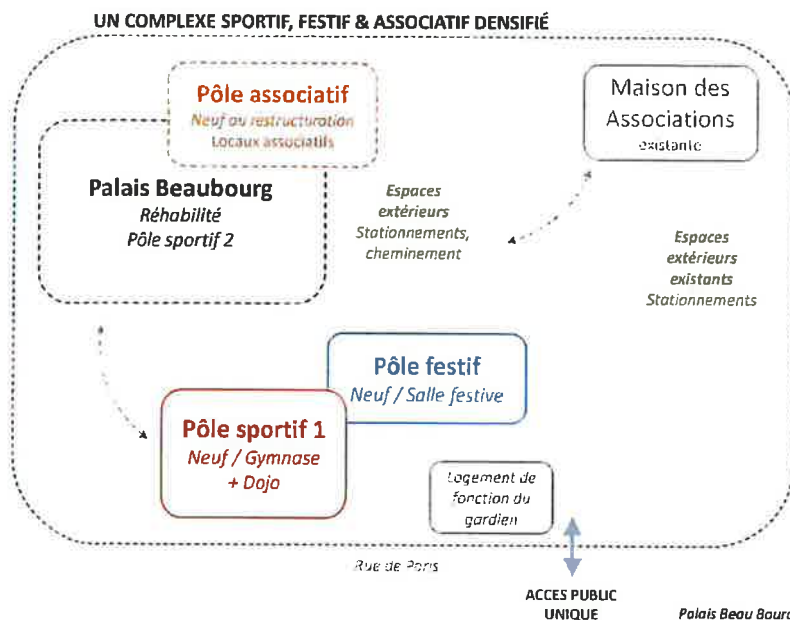
Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

OBJECTIFS & ENJEUX

- Offrir un **nouvel équipement** aux normes et performant énergétiquement = réduction des coûts
- Offrir de **nouveaux espaces d'évolution aux associations** (notamment sportives)
- Aménager une **nouvelle salle festive** afin d'élargir le champ des manifestations et répondre à de nouveaux schémas d'utilisation
- Aménager un seul et unique accès au site (rue de Paris)



La maison des Associations de Blotzheim à proximité immédiate du Palais Beaubourg



Le tissu associatif blotzheimois

• 12 associations sportives

(ASB Association Sportive de Blotzheim-football / Association de gymnastique d'entretien du lundi / Blotz'Arena Pétanque / Blotzheim Regio Basket Club / Esprit GYM / Gymnastique volontaire pour adultes / Ninjutsu / Inachi-dojo / Les Marcheurs du Schneckenberg / Société de gymnastique UNION / Tennis club Blotzheim / Yoga Club)

• 26 Associations culturelles

(Amicale des Sapeurs-Pompiers / Apokalips Poker / Association culturelle turque de Saint-Louis / Association de Pêche et de Pisciculture / Association des anciens combattants et victimes de guerre / Association des artisans et commerçants La Beaubourgeoise / Association du Trottoirfischet / Association Mon pays Imaginaire / Caritas-secours catholique / Carré du Bel Age - Senior's club / cercle d'histoire de Blotzheim / Chœur d'Hommes Concordia Blotzheim / Chorale Sainte Cécile de la paroisse Saint-Léger / Club canin du Sundgau de Blotzheim / Croix-Rouge française / Fest'art 68 / Groupe théâtrale Blotzheim/Michelbach-le-bas / La Récré des fourmi / Les amis de la Basse-Cour / Les P'tits Blot - Association de Parents d'élèves / Musique Municipale de Blotzheim / Société des aviculteurs / Syndicat des apiculteurs du pays de Blotzheim / Union Frontalière des Donneurs de Sang bénévoles / Unsri Helmet)

Palais Beau Bourg - Nouveau complexe sportif, festif et culturel



Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

BESOINS THEORIQUES – Pôle festif

PÔLE FESTIF	Q	m²	Total m²	Observations
Accueil du public et convivialité				
SAS thermique	1	10	10,00	
Hall d'accueil / Espace Bar	1	150	150,00	Hall propre à la salle festive (avec billetterie)
Vestiaires - porte-manteaux 900 personnes	1	40	40,00	
Bureau / billetterie	1	12	PM	
Sanitaires publics	2	10	60,00	
Sous-total Accueil du public et convivialité			260,00	
Salle et scène				
Salle des fêtes	1	900	900,00	Surface maximum / Utilisée pour divers événements : mariage, concert, fêtes des aînés, expositions, repas de Noël -> multifonction Pour environ 700 personnes assises et 1000 personnes debout Pouvant scindée (avec une paroi amovible pour des manifestations de 300 personnes) : par exemple pour un mariage, avec une partie pour vin d'honneur/apéro et une autre repas (accès double à la cuisine privilégié) Hauteur de scène : 0.3m
Scène encastrée et surélevée + arrière-scène	1	240	240,00	Oraperte Espace rigle en fond de salle Aménagement de la sonorisation de la commune (Equipements de sonorisation, d'éclairage et vidéo)
Régie son et lumière	1	15	15,00	Cablage et sortie pour les invités et autres usagers Passe-câbles facilement accessible et de préférence en bordures de salle Inclure câblages et réserves pour un écran de projection
Trattement Acoustique (salle + scène)			1 140,00	
Sol en parquet (salle + scène)			1 140,00	
Sous-total Salle et scène			1 155,00	
Locaux connexes à la scène				
Crucettes/Tone de stockage	1	40	40,00	Entrée depuis l'extérieur avec un accès direct vers la scène sous la forme d'un "SAS" entre l'extérieur et la scène / Double porte
Loges (3)	3	16	48,00	Loges comprenant miroirs, WC, douches, lavabos, sèche-mains, frigo, portants
Sanitaires (aménagés dans les loges)	3	4	12,00	vestiaires, canapés
Entrée séparée	1	15	15,00	Entrée pour les artistes
Sous-total Locaux connexes à la scène			115,00	
Restauration/Cuisine				
Cuisine de préparation + chambre froide	1	70	70,00	Cuisine équipée avec chambre froide et 1 ou 2 congélateurs + un office-traiteur Amélioré (puissance >20 KW) Equipements : friteuse, bain-marie, four à réchauffer
Salle de réunion-préparation	1	60	60,00	Lien avec la cuisine
Stockage vaisselle	1	10	10,00	Inclus dans la salle de réunion/préparation
Sous-total Restauration/Cuisine			140,00	
Autres locaux				
Local de stockage	1	100	100,00	Ouverture par porte coulissantes Chaises, tables sur une quinzième de charlots (1.2m) et 100 piles de chaises / Accès sur la salle des fêtes
Ménage	1	10	10,00	Avec point d'eau
Stockage communal	1	40	40,00	
Sous-total Autres locaux			150,00	
TOTAL SU PÔLE Festif			1 820,00	
Circulations (3%)			91,00	
TOTAL SOUS PÔLE FESTIF			1 911,00	

BESOINS THEORIQUES – Pôle sportif

PÔLE SPORTIF 1	Q	m²	Total m²	Niveau de pratique régionale
Accueil du public et convivialité				
SAS thermique	1	10	10,00	
Hall d'accueil	1	100	100,00	
Sanitaires publics	2	20	40,00	
Bureau / billetterie	1	12	12,00	
Sous-total Accueil du public et convivialité			162,00	
Salle multiports				
Salle de gymnase (type C) 24 x 44	1	1056	1 056,00	Aterme dédiée en majorité au basket-ball (90% des créneaux) Hauteur : 9m minimum Compétitions régionales : espace de compétition 32m x 20,5m x (7/3/3)m Éclairage minimum 500 lux Nature du revêtement NF EN 14904 Température minimale : 12°C / Température optimale : 16°C Autres sports ponctuellement : futsal, tennis, trampolina (fin minimum/compétition)
Tribunes niveau (inter) régional	1	352	352,00	500 places / 3*44m
Entrainement Acoustique			1 408,00	
Salle en parquet				en option
Quatrième espace d'entraînement de basket-ball		385		en option
Sous-Total Salle multiports			1 408,00	
Dojo				
Dojo (pratique du ninjézu)	1	140	140,00	Entraînements - Caisiers intégrés / pour information : 1 aire de combat (échelle de compétition) = 12m² (11m*11m) / surfeur de descente, espace de circulation autour tatami
Espace de musculation				1*121m² + 22m² supplémentaires surface dédiée à déterminer
Entraînement acoustique (salle dojo)		140		
Rangements	1	30	30,00	
SAS	1	10	10,00	
Coin vestiaires H et F	1	25	25,00	12,5m²/vestiaires
Salle associative	1	50	50,00	
Sous-Total SU Dojo			255,00	
Locaux connexes				
Locaux de rangements pour les associations	2	20	40,00	Pour stocker matériel sportif
Locaux de rangements pour le collège	1	25	25,00	
Vestiaires - douches 20 personnes	4	35	140,00	Carrelage toute hauteur
Vestiaires - douches arbitres	2	15	30,00	Carrelage toute hauteur
Infirmier/Poste de secours	1	10	20,00	18m³ - bureau + 2m³ de sanitaires Pour salle régionale : permanent ou temporaire ; si permanent : prévoir table d'examen, bureau, lavabo, sanitaire ; dans tous les cas : téléphone d'urgence 112 indispensable dans l'équipement / Possible espace commun avec local anti-dopage
Sanitaires sportifs	2	12	24,00	
Ménage	1	10	10,00	Avec point d'eau
Sous-Total Locaux connexes			289,00	
Associations				
Salle associative	1	50	50,00	
Local de rangements	1	50	50,00	
Salle basket	1	50	50,00	
Local de rangements basket	1	50	50,00	
Sous-Total Associations			200,00	
TOTAL SU Pôle Sportif			2 314,00	
Circulations (12%)			278,00	
TOTAL SDOc PÔLE SPORTIF			2 592,00	

Palais Beau Bourg - Nouveau complexe sportif, festif et culturel

9



Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1ctivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

BESOINS THEORIQUES – Équipements

Equipements			
Equipements festifs			
Placards (ml)	6	6,00	
Equipement cuisine-office-traiteur	1	1,00	
Equipement bar	1	1,00	
Equipement scénique	1	1,00	Structure, grille de scène, console, draperie, éclairage, sonorisation, vidéo projection, perche motorisée
Equipement loge	3	3,00	Placards, miroirs, casiers, plan de travail, éclairage
Equipement vestiaire (hall)	900	900,00	
Equipement vestiaire (hall)	100	100,00	
Signalétique interne	1	1,00	
Elevateur (accès scène)	1	1,00	
Sol en parquet	1140	1 140,00	
Sous-Total Equipements Festif			
Equipements sportifs			
Communs			
Chaises visiteurs + cadres			non inclus
Tables de marque			non inclus
Chaises (tabourets de marque)			non inclus
Banc joueur	4	4,00	
Rideaux séparatifs motorisés	2	2,00	
Filets de protection des pignons	2	2,00	
Tableau d'affichage électronique	1	1,00	
Basket-ball			
Paniers motorisés	2	2,00	
Paniers latéraux manuels	6	6,00	
Réserves pour l'ancrage au sol de panneaux pour les paniers d'entraînement	6	6,00	
Handball			
Buts + ébranlements, rabattables	2	2,00	
Volley-ball			
Poteaux + filets	1	1,00	
Chaise arbitre	1	1,00	
Badminton			
Poteaux + filets	1	1,00	
Tennis			
Poteaux + filets	1	1,00	
Autres			
Placards	1	1,00	
Signalétique interne	1	1,00	
Casiers			pm
Ascenseurs			pm
Sonorisation de la salle	1	1,00	
Sous-Total Equipements Sportifs			
Equipements DOJO			
Tatamis (m²)	100	100,00	à adapter
Bancs (ml)	10	10,00	
Casiers (ml)			pm
Placards (ml)	10	10,00	
Sous-Total Equipements DOJO			
Equipements associatifs			
Placards (ml)	90	90,00	
Kitchenette équipée	pm		
Sous-Total Equipements Associatifs			
Total Equipements			

Palais Beau Bourg – Nouveau complexe sportif, festif et culturel 10



Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1civiva-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

BESOINS THEORIQUES – Autres locaux et synthèse

LOCAUX TECHNIQUES	Q	m²	Total m²
Chaufferie	1	40	40,00 À définir selon l'implantation du projet
TGBT	1	5	5,00 À définir selon l'implantation du projet
CTA	1	80	60,00 À définir selon l'implantation du projet
Local SSI	1	8	8,00 À définir selon l'implantation du projet
Stockage poubelles	1	15	15,00 local ext. plateforme de stockage des poubelles, avec un dispositif d'aire vierge
TOTAL SU Locaux techniques			128,00
Circulations (15%)			20,00
TOTAL SOGE LOCAUX TECHNIQUES			148,00

LOGEMENT DE FONCTION	Q	m²	Total m²
Lugement de fonction	1	100	100,00 F3 minimum + bureau / Maximum 150m² (selon le PLU en vigueur)
Garage	1	20	20,00
Terrain / Aménagement paysager / espace de stationnement		pm	pm
LOGEMENT DE FONCTION			120,00

TOTAL BÂTIMENTS + EQUIPEMENTS	4 777,00
TOTAL POLE FESTIF (surfaces + équipements)	1 911,00
TOTAL POLE SPORTIF + DOJO (surfaces + équipements)	2 592,00
TOTAL LOCAUX TECHNIQUES	154,00 à adapter selon le projet (la surface peut être amenée à être doublée)
TOTAL LOGEMENT	120,00

BESOINS THEORIQUES – Espaces extérieurs

ESPACES EXTERIEURS	Q	m²	Total m² à Q	Observations
Surfaces aménagées				
Patio extérieur couvert et clôture pour les fumées	1	25	25,00	A intégrer dans le patio exist (25 à 30m²)
Entree couverte au pôle festif		40	40,00	
Voie de service		350	350,00	Selon projet / Chemin dessiné pour permettre de desservir l'ensemble des bâtiments du site (Palais Beaubourg, MDA, futur complexe, parkings)
Cour de service - accès quai de scène		15	15,00	
Quai de scène		9987	9 987,10	30% minimum de la surface du terrain / Premier calcul sur l'ensemble du site (Palais Beaubourg + terrain sur MDA)
Espaces verts		pm	pm	revêtement qualitatif (pavé ou béton désactivé)
Circulièrement piétons cycle (véhicules exceptionnels)		pm	pm	Si possible ajout de 50 places / Stationnement à créer selon implantation du bâtiment / 50% de surfaces perméables
Stationnement motorisés (hors voirie)	50	12,5	625,00	
Stationnement PMR	3	16,5	49,50	
Voie de parking		829,0	-1	à conserver ou déplacer
Terrain de basket 3*3		pm	pm	Selon évolution future du Palais Beaubourg
Jonction à prévoir entre le PMB actuel et la nouvelle salle		pm	pm	Déplacement proche de l'entrée selon la composition du site
Espace stationnement cycle		pm	pm	
TOTAL Surfaces aménagées			11 091,60	
Equipements				
Arbres (u)	20		20,00	
Bancs (u)	6		6,00	
Eclairage - Lampadaire (u)	4		4,00	
Eclairage - borne d'éclairage (u)	30		30,00	
Corbeilles (u)	6		6,00	
Arceaux à vélos (u)	25		25,00	Adaptés ?
Points de recharge VE (u)	6		6,00	à partir du 01/2025 : au moins 30% de places pré-équipées (dont 2% devant être accessibles PMR) / 2 points de recharge par borne / ou minimum le prééquipement à défaut / 1 point de recharge/20 places
Bornes de recharge - parking électrique	pm		1,00	Marquage, panneaux de signalisation
Signalétique extérieure (ff)	1		1,00	
Installation de chaises (ff)	1		1,00	
Réseau de chaleur (u)	1		1,00	
Vidéo surveillance (ff)	1		1,00	
Alarme anti-intrusion	1		1,00	
Portails / portillons / barrière (u)	3		3,00	
Réseau enterré (u)	50		50,00	
Murs (m)			pm	
Conteneurs			pm	
SOUS-TOTAL Equipements				
TOTAL TRAVAUX ESPACES EXTERIEURS			11 091,60	

SCENARIO RETENU



SCENARIO RETENU - Plan masse (en phase 1)

PHASE 1 – NOUVEAU COMPLEXE SPORTIF ET FESTIF

- Construction du nouveau pôle sportif (avec dojo) et festif
- Aménagement d'un parking au sud (100 places dont 3 PMR)
- Aménagement d'un accès unique au site
- Aménagement d'un logement de fonction à l'entrée du site
- Déplacement du terrain de basket 3*3
- Suppression des terrains de tennis

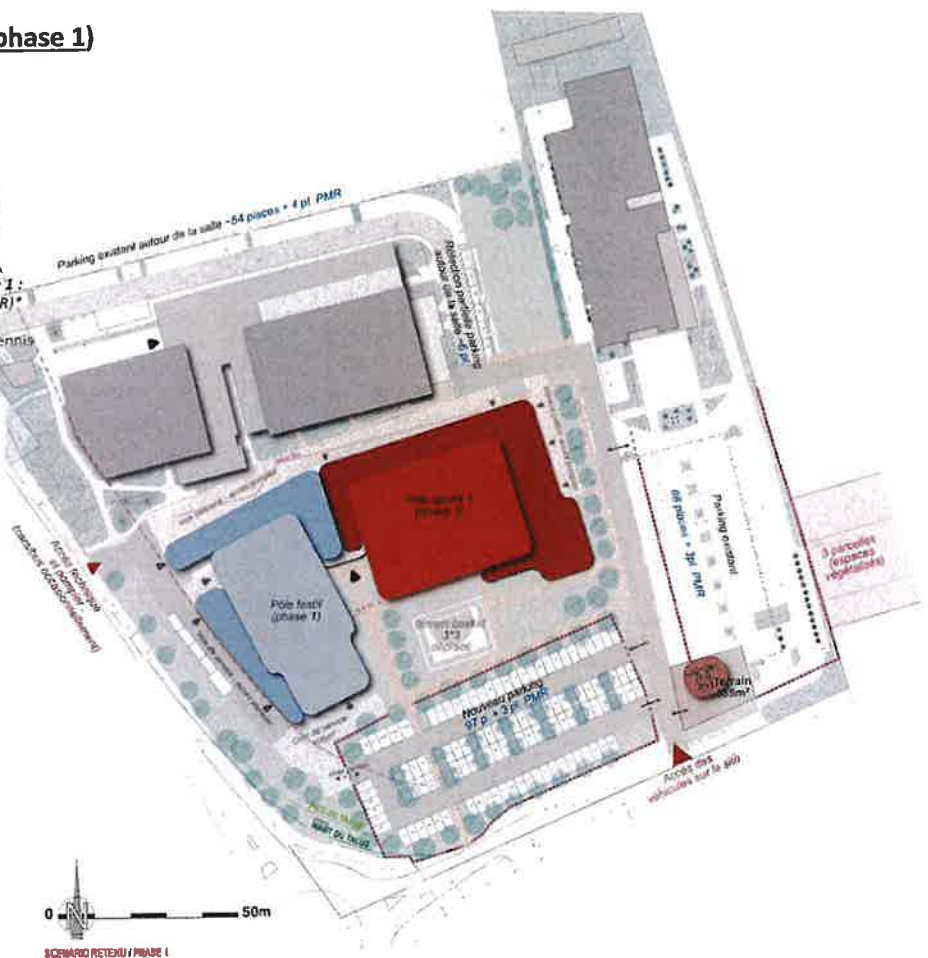
Nombre de places de stationnement (usagers) après phase 1 :
256 pl. Dont 10 places PMR (292 pl. aujourd'hui dont 10 PMR)*

Option envisageable : + 31 places à la place des terrains de tennis
(soit 288 places dont 10 places PMR)

Recul de 8m par rapport au Palais Beaubourg actuel pour accès des pompiers (selon classement des deux établissements / ERP de 1^{ère} catégorie)

Points de vigilance :

- Stationnement légèrement diminué par rapport à l'existant
- Atteinte des objectifs PLU si prise en compte de l'ensemble des secteurs parcellaires



Palais Beau Bourg - Nouveau complexe sportif, festif et culturel 14

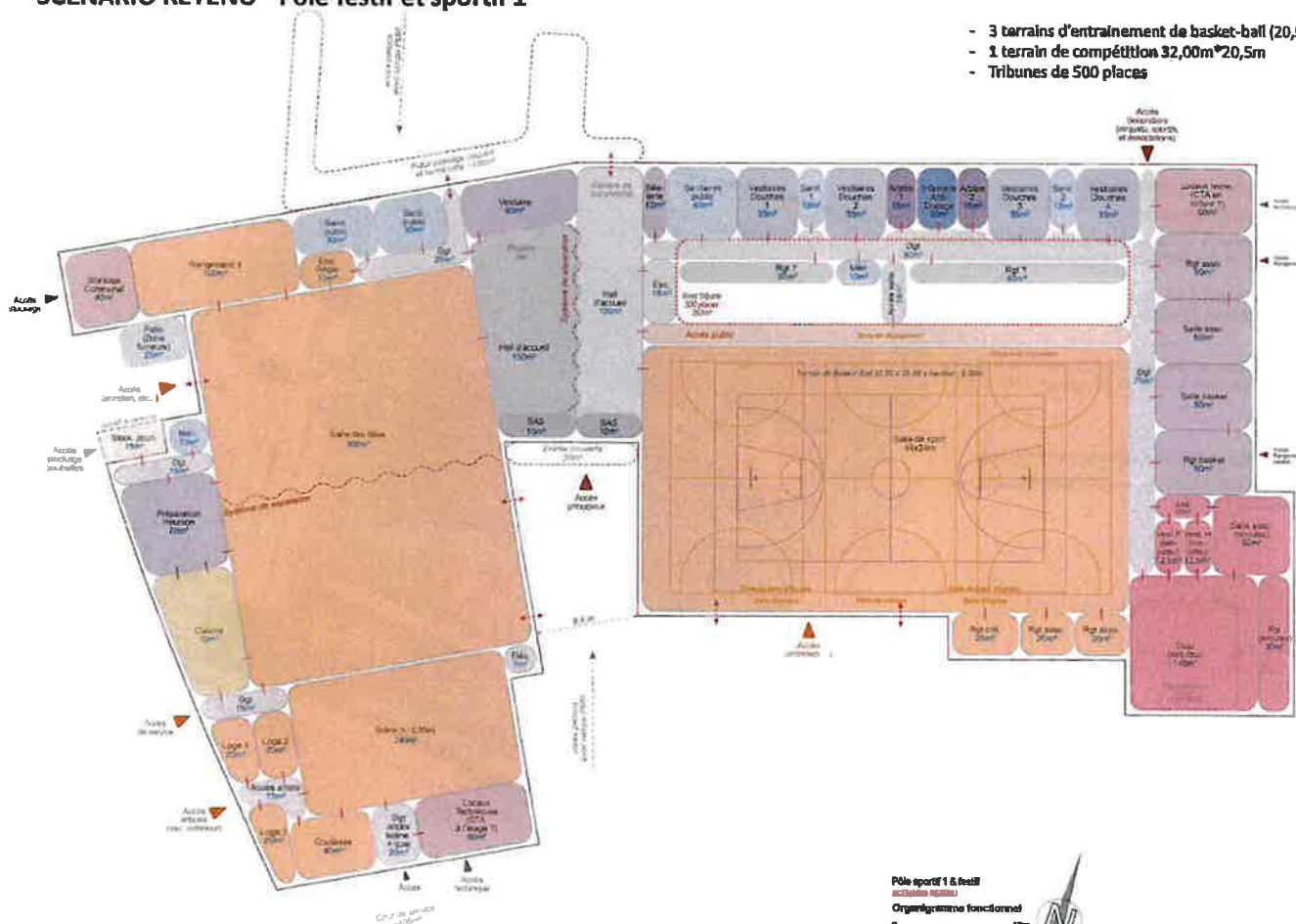


*3 places de stationnement sont aujourd'hui occupées par des bennes à ordures sur le secteur MDA

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

SCENARIO RETENU - Pôle festif et sportif 1

- 3 terrains d'entraînement de basket-ball (20,9*12m)
- 1 terrain de compétition 32,00m*20,5m
- Tribunes de 500 places



Pôle sportif 1 & festif
Organisation fonctionnel
0 10
Académie



Palais Beau Bourg - Nouveau complexe sportif, festif et culturel

15



Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citiva-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

SCENARIO RETENU - Plan masse (en phase 2 & 3)

PHASE 1 – NOUVEAU COMPLEXE SPORTIF ET FESTIF

- Construction du nouveau pôle sportif (avec dojo) et festif
- Aménagement d'un parking au sud (100 places dont 3 PMR)
- Aménagement d'un accès unique au site
- Aménagement d'un logement de fonction à l'entrée du site
- Déplacement du terrain de basket 3*3
- Suppression des terrains de tennis

Nombre de places de stationnement (usagers) après phase 1 :
256pl. Dont 10 places PMR (292 pl. aujourd'hui dont 10 PMR)*

PHASE 2 – PÔLE SPORTIF 2

- Démolition partielle du pôle sportif du Palais Beaubourg (vestiaires, salle associative) et reconstruction en seul RDC
- Réhabilitation de la salle multisport du Palais Beaubourg
- Aménagement des abords et de la cour intérieure
- Aménagement de 9 places le long du Palais Beaubourg 1

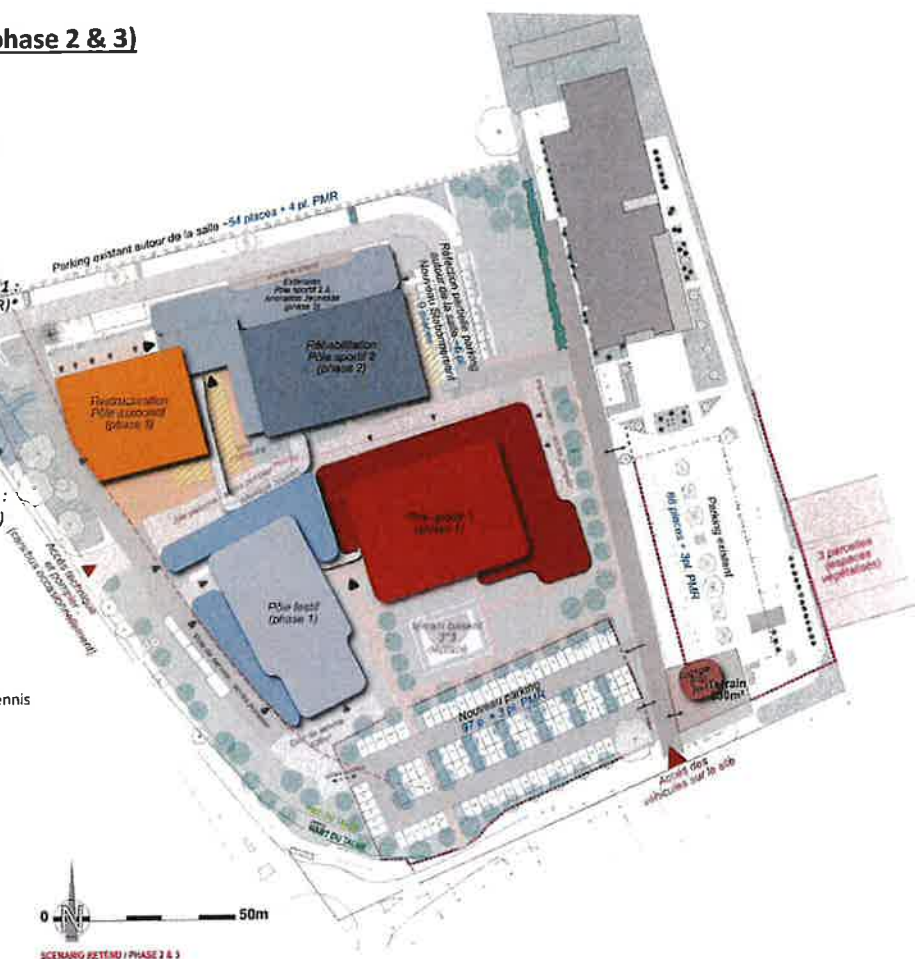
Nombre de places de stationnement (usagers) après phase 2 :
265pl. dont 10 places PMR (292 pl. aujourd'hui dont 10 PMR)

PHASE 3 – NOUVEAU PÔLE ASSOCIATIF

- Restructuration de la partie festive du Palais Beaubourg
- Finalisation des aménagements extérieurs

Nombre de places de stationnement (usagers) à termes :
265pl. dont 10 PMR (292 pl. aujourd'hui dont 10 PMR)

Option envisageable : + 31 places à la place des terrains de tennis
(soit 297 places dont 10 places PMR)



Palais Beau Bour - Nouveau complexe sportif, festif et culturel 16

*3 places de stationnement sont aujourd'hui occupées par des bennes à ordures sur le secteur MDA

SCENARIO RETENU – Conformité au PLU Situation des scénarios proposés en phase 1

ZONES IDENTIFIÉES		PRESCRIPTIONS PLU	
	Surfaces	Emprise au sol bâtiment max 1/3 du terrain	Espaces verts min (30% de la surface du terrain)
A - Palais Beaubourg + Tennis			
Parcelle 237	6 160	4772	4294,8
Parcelle 218	6 320		
Parcelle 216	1 836		
B - Terrain nu			
Parcelle 348	937	3071	2763,9
Parcelle 347	5 957		
Parcelle 50	771		
Parcelle 51	806		
Parcelle 52	742		
C - Maison des Associations			
Parcelle 54	1 705	1254	7928,6
Parcelle 55	1 666		
Parcelle 56	6 391		
D - Autres			
Parcelle 355	1 632	1600	1431
Parcelle 353	2 143		
Parcelle 350	995		
TOTAL TOUS SECTEURS (A+B+C+D)	38 061	12 687	11 418
A + B + C	33 291	11 097	9 987
A + B	23 529	7 843	7 059

ETAT EXISTANT	
Emprise au sol bâtiments	Espaces verts existants
4983	1584
OK	non atteint
8	8057
OK	OK
2089	2020
OK	non atteint
	4770
pas de bâti	OK
Surfaces (m²)	6 180 16 841
Différences entre objectifs PLU et projetés (m²)	-6 507 +5 423
Objectifs atteints	OK OK
6 180 12 071	
-4 917 +2 084	
OK OK	
4 091 10 051	
-3 752 +2 992	
OK OK	

Les surfaces au sol des bâtiments existants et projetés sont en m².
Les différences entre les surfaces existantes et projetées sont en m².

PROJET sans terrain		avec option parking nord
Emprise au sol bâtiments existants + projetés	Espaces verts existants + projetés	Espaces verts existants + projetés
4021	2274	1729
OK	non atteint	non atteint
4765	3153	3197
non atteint	OK	OK
2209	2127	2127
OK	non atteint	non atteint
comprend le logement conciergerie	comprend le jardin conciergerie	comprend le jardin conciergerie
4770	4770	4770
pas de bâti	OK	OK
11 005 12 324 11 823		
-1 682 +906 +405		
OK OK OK		
11 005 7 554 7 053		
-92 -2 433 -2 933		
OK NON NON		
8 796 5 427 4 926		
+353 -1 632 -2 133		
NON NON NON		

Objectifs atteints uniquement avec la prise en compte des 3 parcelles récemment acquises (secteur D)

SCENARIO RETENU – Végétalisation/Production d'énergie Stationnement et Toiture

La loi LOM (loi d'orientation des mobilités) au 1^{er} janvier 2025 :

- Obligation d'équiper les bâtiments non résidentiels existants disposant d'un parking de plus de 20 places d'au moins un point de recharge par tranche de 20 places. Parmi ces places, 2% devront être accessibles aux PMR (personne à mobilité réduite), dont à minima un emplacement.
- Obligation de pré-équipement des emplacements de stationnement et d'installations de bornes de recharge : au moins 20% d'emplacements

Nota : La loi climat et résilience prévoit cette même obligation pour les parkings gérés par les collectivités. (stationnement en délégation de service public, en régie ou gérés par un marché public)



1 point de recharge/20 places de stationnement (selon les bornes, celles-ci peuvent avoir plusieurs points de recharges), dont 2% accessibles PMR :

→ soit 10 bornes pour le nouveau parking + 4 points de recharge pour le parking existant (soit 2 bornes) / phase 1

→ soit 5 bornes pour le parking de la Maison des Associations

Obligations de dispositifs de « verdissement et/ou solarisation » des bâtiments et des aires de stationnement (loi Climat et résilience modifiée par la loi dite APER du 10 mars 2023) sur certains bâtiments non résidentiels

A compter du 1er janvier 2025, élargissement de l'obligation (...), aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, et parc de stationnements associés à ces bâtiments (de plus de 500m²)

Exemplifications :

- Aménagement d'aires de stationnement (20 places) : obligation d'équipement en bornes de recharge et en points de recharge pour les véhicules électriques (VE) et les véhicules à hydrogène (VH).

Aménagement d'aires de stationnement (20 places) : obligation d'équipement en bornes de recharge et en points de recharge pour les véhicules électriques (VE) et les véhicules à hydrogène (VH).

Aménagement d'aires de stationnement (20 places) : obligation d'équipement en bornes de recharge et en points de recharge pour les véhicules électriques (VE) et les véhicules à hydrogène (VH).

- Aménagement d'aires de stationnement (20 places) : obligation d'équipement en bornes de recharge et en points de recharge pour les véhicules électriques (VE) et les véhicules à hydrogène (VH).

Aménagement d'aires de stationnement (20 places) : obligation d'équipement en bornes de recharge et en points de recharge pour les véhicules électriques (VE) et les véhicules à hydrogène (VH).



Dispositifs :

→ En toiture :

- Soit une production d'énergie renouvelable (PNE)
- Soit d'un système de végétalisation
- Soit un autre dispositif équivalent au même résultat

Superficie de toiture
30% à compter du 1^{er} janvier 2024
40% à compter du 1^{er} juillet 2026
50% à compter du 1^{er} juillet 2027

→ pour les parcs de stationnement :

- Un dispositif d'ombrage sur au moins 50% de leur surface :
 - Soit par ombrières comportant un procédé de production d'énergie
 - Soit par végétalisation (plantation : 1 arbre à large canopy pour 3 places de stationnement)
- Un dispositif de gestion des eaux pluviales favorisant la perméabilité des sols et l'infiltration ou l'évaporation des eaux sur au moins 50% de leur surface :
 - Dispositifs végétalisés (noue d'infiltration, jardin de pluie, fosse d'arrosage, etc.)
 - Revêtements de surfaces (paves, béton et résine drainants, dalles enherbées, enrobé poreux, etc.)
 - Aménagements hydrauliques (chaussée à structure réservoir, tranchée ou puits d'infiltration, bassin d'infiltration, etc.)

Dispositifs d'ombrage et de gestion des eaux pluviales favorisant la perméabilité des sols et l'infiltration ou l'évaporation des eaux sur au moins 50% de leur surface.

SCENARIO RETENU – Végétalisation/Production d'énergie Stationnement et Toiture

- **Article 40 de la loi APER :** Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage. Cette obligation ne s'applique pas aux parcs de stationnement extérieurs dont le gestionnaire met en place, sur ces mêmes parcs, des procédés de production d'énergies renouvelables ne requérant pas l'installation d'ombrières, sous réserve que ces procédés permettent une production équivalente d'énergies renouvelables à celle qui résulterait de l'application du premier alinéa du présent
- I. Lorsque plusieurs parcs de stationnement sont adjacents, les gestionnaires peuvent, d'un commun accord dont ils peuvent attester, mutualiser l'obligation mentionnée au même premier alinéa sous réserve que la superficie des ombrières réalisées corresponde à la somme des ombrières devant être installées sur chacun des parcs de stationnement concernés.

Exonérations : Les obligations s'appliquent aux parcs de stationnement des :

- 1° Aux parcs de stationnement situés sur des zones d'activités économiques, de logement, d'activités, commerciales et artisanales situées au sein des zones d'activités économiques ou des zones d'activités économiques ;
- 2° Lorsque les gestionnaires ne peuvent pas réaliser dans des conditions économiques raisonnables, conformément aux dispositions mentionnées au 1° du présent article ;
- 3° Lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ;
- 4° Aux parcs de stationnement dont la superficie ou la transformation totale ou partielle prévue dans le cadre d'une opération de rénovation d'ensemble mentionnée à l'article L. 100-1 du code de l'urbanisme pour laquelle une autorisation d'urbanisme doit être déposée avant le 1^{er} janvier 2025 ;
- 5° Aux parcs de stationnement dont la superficie ou la transformation totale ou partielle prévue dans le cadre d'une opération de rénovation d'ensemble mentionnée à l'article L. 100-1 du code de l'urbanisme pour laquelle une autorisation d'urbanisme doit être déposée avant le 1^{er} janvier 2025 ;

* Pour information, les parkings existants sont concernés par cette loi "pour les aires de stationnement d'une superficie >1500m² et <10000m²" à application avant le 1^{er} juillet 2028 (hors supplémentaires pour être concernés par la loi).

→ mise en conformité nécessaire du parking de la Maison des Associations à l'horizon 2028 (ombrières + Enr).

SCENARIO RETENU – Sécurité incendie

Pour rappel : selon PV de la Commission de Sécurité de 2021, le Palais Beaubourg actuel est classé comme ERP catégorie 1 avec un effectif total de 3043 personnes / Types L, N, X

Calcul pour la définition de la catégorie pour le nouveau complexe sportif et festif
(estimation ADAUHR – non définitive et soumise à avis des personnes compétentes)

	Surfaces (m ²)	BASE	Commentaires
X			
Salle de sport	1056	132,00	Salle omnisport : 1 personne/8 m ²
Gradins	352	500	500 places
Salle asso 1	50	50,00	1 personne/m ²
Salle asso 2 (basket)	50	50,00	1 personne/m ²
Salle ninjutsu	140	35	1 personne/4 m ²
Salle asso ninjutsu	50	50,00	1 personne/m ²
Sous-Total		817,00	
N			
Cuisine	70	35,00	2 personnes /m ²
Préparation Réunion	70	70,00	1 personne/m ²
Sous-Total		105,00	
L			
Salle des fêtes	900	900,00	1 personne/m ²
Scène	240	240,00	1 personne/m ²
Loges (3)	60	60,00	1 personne/m ²
Sous-Total		1200,00	
TOTAL EFFECTIF		2122,00	

→ 1e catégorie

Article CO 4 :

Établissements de 1^{re} catégorie recevant entre 2 500 et 3 500 personnes :

Deux façades accessibles desservies par une voie de 12 mètres de large et une voie de 8 mètres de large si la condition 2 ci-dessus est respectée

Si cette condition n'est pas respectée, l'établissement doit avoir une troisième façade accessible desservie par une voie de 8 mètres de large.

Établissements de 1^{re} catégorie recevant entre 1 500 et 2 500 personnes :

Deux façades accessibles, chacune desservie par une voie de 8 mètres de large.

BASE	Commentaires
1056,00	salle polyvalente à dominante sportive : 1 personne/m ²
500	500 places
50,00	1 personne/m ²
50,00	1 personne/m ²
35	1 personne/4 m ²
50,00	1 personne/m ²
1741,00	
35,00	2 personnes /m ²
70,00	1 personne/m ²
105,00	
900,00	1 personne/m ²
240,00	1 personne/m ²
60,00	1 personne/m ²
1200,00	
3046,00	

→ 1e catégorie

→ Effectif passant de 2122 à 3046 personnes pour la salle de sport si elle est considérée comme salle polyvalente à dominante sportive, comme cela est le cas pour le Palais Beaubourg actuel.

Potential impact sur la desserte des bâtiments en termes de sécurité incendie
+ nécessité de conserver les accès pour la desserte du Palais actuel (à où le recul de 8m minimum entre les deux bâtiments)

Article CO 2 :

9.1. (Arrêté du 23 janvier 2004) : Voie utilisable par les engins du secours (en pareg voie publique) : voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Longueur, largeur, sens de circulation et stationnement exclusifs :

8 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres.

5 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur intérieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisées pour la mise en station des véhicules aériennes définies au paragraphe 2 ci-dessous.

Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.

Surlargeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 30 mètres.

(S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

hauteur libre : 3,50 mètres / Acrotère intérieure à 10 %.



Prendre attache du SDIS lors des phases études MOE, pour échanger sur ces points

Palais Beau Bourg - Nouveau complexe sportif, festif et culturel 20



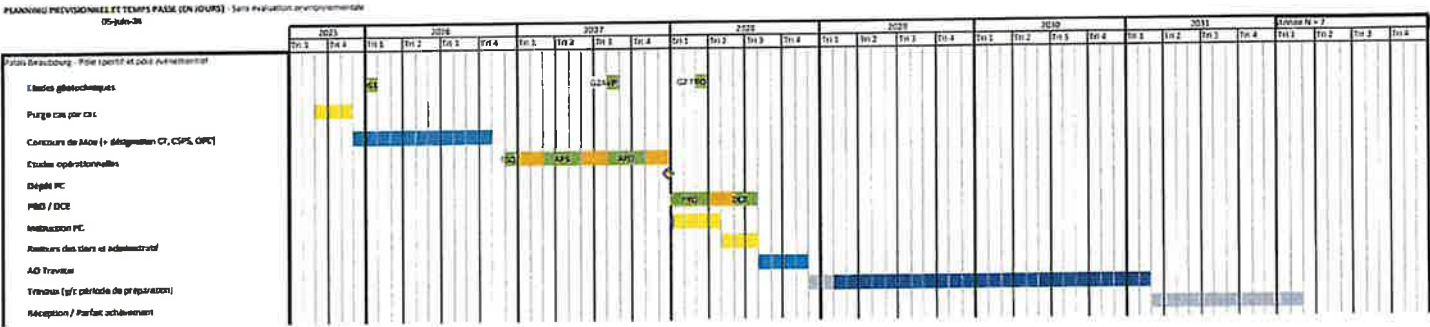
Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20250717-contrat1citivia-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

ESTIMATIONS FINANCIERES – PHASE 1 – Coûts travaux

PHASE 1 / Pôle sportif 1 et festif		SURFACES	MONTANT
	Travaux TCE Pôle Sportif 1	2 594,00	6 575 480,00 €
	Equipements liés au bâti		121 825,00 €
	Sous-total HT Travaux Pôle Sportif 1		6 697 305,00 €
	Travaux TCE Pôle Festif	1 993,00	5 549 700,00 €
	Equipements liés au bâti		476 400,00 €
	Sous-total HT Travaux Pôle Festif		6 026 100,00 €
	Panneaux photovoltaïques (50% toiture)	2 383,00	834 050,00 €
	Ombrière (parking >1500m²)		pm
	Autres dispositifs de dispositifs environnementaux		40 000,00 €
	Nouveau parking Sud	3 246,00	1 389 545,00 €
	Aménagements extérieurs	6 648,00	
	Déplacement de terrain basket 3*3	320,00	80 000,00 €
	Autres travaux (préparation de chantier, arrachage d'arbres, VRD)		992 545,00 €
	Logement de fonction (F3) avec garage, jardin, etc	120,00	395 200,00 €
	Sous-total HT Divers, aménagements extérieurs, etc.		3 731 340,00 €
	TOTAL HT TRAVAUX PHASE 1 / (valeur 04/2025)	4 707,00	16 454 745,00 €
	(hors dépollution, désamiantage, deplombage, fondations spéciales, acquisition)		
	arrondi à		16 460 000,00 €
OPTIONS NON TOTALISEES		SURFACES	MONTANT
	Plus-value sol en parquet (nouveau pôle sportif)	1 056,00	158 400,00 €
	TOTAL HT Travaux options		158 400,00 €
	arrondi à		160 000,00 €
TOTAL HT TRAVAUX PHASE 1 (valeur 04/2025)*		16 460 000,00 €	
TOTAL HT TRAVAUX PHASE 1 + options		16 620 000,00 €	

* Hors fouilles archéologiques, démolitions, désamiantage, dépollution, fondations spéciales, dispositifs hydrauliques particuliers d'infiltration des eaux pluviales, acquisition)

PLANNING



POURSUITE DE L'ÉTUDE

- **Etude de sols**, avec essais de perméabilité → à mener
- **Etude d'impact des nuisances sonores** : compagne de mesure sonore pour la situation actuelle et prescriptions pour le programme de l'opération (performance d'isolation acoustique, ambiance acoustique des différents volumes, etc... [décret du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée] → à mener
- **Diagnostic HAP** (chaussée, parking, terrains de tennis etc.) → à mener
- **DT-DICT / Relevés réseaux** → à mener
- **Evaluation environnementale** : soumis au cas par cas / Rubrique 44 Equipements sportif, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes) et Rubrique 41a - Aire de stationnement de + de 50 places
→ diagnostic environnemental « flash » en phase de programmation
- **Dossier loi sur l'eau** : soumis à déclaration (surface globale étant au maximum de 3,8 ha) / Rubrique 2150 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) projet soumis à Autorisation. / 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) projet soumis à Déclaration
→ mission confiée à la maîtrise d'œuvre
- **Etude de Sureté et de Sécurité Publique (ESSP)**
- **Confirmer des éléments par rapport aux risques d'inondations** :
 - Surélévation nécessaire du bâtiment de 50 cm ? Par principe, la côte de référence est 50 cm au-dessus des voiries desservant la propriété soit la rue de Paris
 - Des prescriptions ont-elles été données pour des interventions dans l'existant ?

A titre informatif : pour la réhabilitation/restructuration du PALAIS BEAUBOURG :

- Diagnostic structure pour le Palais Beaubourg actuel
- Diagnostic énergétique
- Diagnostic amiante-plomb pour le Palais Beaubourg actuel
- Diagnostic amiante-plomb avant démolition pour l'ancien logement du concierge



ANNEXE 4

Accusé de réception en préfecture
06H-216800425-20250717-contrat1civiva-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

Accusé de réception en préfecture
06H-216800425-20250717-contrat1civiva-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, atteste que :

SPL CITIVIA
24 RUE CARL HACK
64000 MULHOUSE
SIREN 378749972

Est assurée au titre de la police Responsabilité Civile N° **64164304** souscrite auprès de notre Compagnie et garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice de ses activités.

LES MONTANTS DES GARANTIES SONT LES SUIVANTS :

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Tous dommages corporels, matériels et
 immatériels confondus

10.000.000 € par sinistre

Avec un maximum de :

Dommages matériels et immatériels consécutifs

2.000.000 € par sinistre

Dommages immatériels non consécutifs :

800.000 € par sinistre

Intoxications alimentaires

800.000 € par année d'assurance

Atteinte à l'environnement accidentelle

1.500.000 € par année d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE PENDANT ET/OU APRES TRAVAUX/APRES RECEPTION DES OUVRAGES OU DES PRESTATIONS

Tous dommages corporels, matériels et
 Immatériels confondus

6.000.000 € par année d'assurance

La présente attestation, établie 28/04/2025 valable pour la période du 01/03/2025 au 31/12/2025.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation se compose de 1 page

Établie à Paris La Défense, le 28 avril 2025

Pour Allianz,

Allianz IARD
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société Anonyme au capital de 991.967.200 €
 Siège Social : 1, cours Michelet - CS 30051
 92076 Paris La Défense Cedex
 542 110 291 RCS Nanterre

Allianz I.A.R.D.
 S.A. au capital de 991.967.200 euros
 542 110 291 R.C.S
 N° TVA FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
 Siège social :
 1 cours Michelet
 92076 Paris La Défense CEDEX